



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par la Croatie**

IC-CP/Inf(2023)13

Adoptée le 5 décembre 2023

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Croatie le 12 juin 2018 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Croatie, adopté par le GREVIO à sa 30^e réunion (23-26 mai 2023), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 7 juillet 2023 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d'application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités croates pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- l'adoption de la Stratégie nationale de protection contre la violence domestique pour la période 2017-2022, du Plan national de promotion de l'égalité des sexes pour la période 2022 – 2027 et du Plan national pour l'élimination des violences sexuelles et du harcèlement sexuel pour la période 2022-2027 ;
- la modification du Code pénal croate, qui, désormais, inclut une définition du viol et de la violence sexuelle fondée sur l'absence de consentement, qui érige en infraction pénale les abus basés sur des images et prévoit la poursuite *ex officio* des infractions de violence sexuelle ;
- l'élargissement de la définition de la violence domestique dans la loi correspondante afin de tenir compte des relations intimes entre partenaires qui ne partagent pas le même domicile ou n'ont pas d'enfants nés de leur relation ;

- leur dialogue continu avec des acteurs de la société civile travaillant dans le domaine de l'égalité de genre et de la violence à l'égard des femmes ;
- la création de Femicide Watch, un observatoire qui recueille et analyse des données relatives aux meurtres de partenaires intimes, dans le but d'identifier des facteurs qui pourraient contribuer à prévenir de tels actes à l'avenir, et mesures prises pour mener la première enquête de prévalence sur la violence fondée sur le genre ;
- la reconnaissance explicite, dans le cadre politique, des enfants témoins de violence entre partenaires intimes en tant que victimes de violence domestique à part entière ;
- et les mesures prises pour déployer un mécanisme standardisé d'évaluation des risques dans les affaires de violence domestique dans l'ensemble du pays ;

A. Recommande au Gouvernement croate, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. intensifier leurs efforts pour adopter et mettre en œuvre un ensemble complet de politiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle (paragraphe 6) ;
2. poursuivre leurs efforts pour s'assurer que toutes les mesures politiques et législatives prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul reflètent clairement l'idée que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est une violence fondée sur le genre dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes, et reconnaître qu'elle les affecte de manière disproportionnée (paragraphe 14) ;
3. renforcer les mesures visant à identifier et à combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, conformément à leur devoir de diligence, et veiller à ce que les différents agents de l'État, y compris les policiers, soient tenus de rendre des comptes s'ils n'ont pas agi avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes et de sanctionner leurs auteurs, tout en collectant des données sur les procédures engagées contre des agents publics pour manquement à leur devoir de diligence, notamment sur l'issue de ces procédures (paragraphe 28) ;
4. élaborer un plan ou une stratégie coordonné(e) et à long terme prenant dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et prévoyant des mesures spécialement destinées à répondre aux besoins particuliers de tous les groupes de victimes, notamment des femmes qui sont ou pourraient être exposées à des discriminations intersectionnelles, sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes (paragraphe 33) ;
5. désigner ou établir un ou plusieurs organe(s) national/nationaux de coordination pleinement institutionnalisé(s), chargé(s) de remplir toutes les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, et dotés des moyens financiers et humains nécessaires, en veillant à ce qu'il(s) puisse(nt) s'appuyer sur des données adéquates et suffisantes, indispensables à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes (paragraphe 50) ;
6. harmoniser les systèmes de collecte de données des services répressifs et des autorités judiciaires sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées en fonction du genre et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation et de la localisation géographique et de la présence éventuelle d'enfants victimes, afin de pouvoir suivre le cheminement des

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

affaires à tous les stades du système de justice pénale et d'identifier les raisons susceptibles de contribuer à des taux de condamnation faibles et à des taux de déperdition élevés ; collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre d'affaires où ces violations ont entraîné la répétition des violences ou la mort de la victime (paragraphe 59), ainsi que des données sur les procédures relevant du droit de la famille dans lesquelles les incidents de violence ont été pris en compte lors des décisions relatives aux droits de garde et de visite (paragraphe 196) ;

7. garantir la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de cas où les victimes ont sollicité l'assistance des autorités sanitaires après avoir été confrontées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 61), ainsi que la collecte, par les autorités chargées des services sociaux, de données sur le nombre de victimes qui ont contacté ces services sociaux et sur les interventions réalisées (paragraphe 64) ;
8. prendre des mesures visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en promouvant des changements dans les mentalités et les attitudes individuelles et collectives qui contribuent à justifier et à perpétuer la violence à l'égard des femmes, et en s'attaquant à la cause profonde de ces violences, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes (paragraphe 81) ;
9. instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, pour tous les groupes professionnels, en particulier les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et les professionnels du droit, dont le personnel des services du ministère public et des tribunaux, fondée sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et élaborée en étroite coopération avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences, tout en élaborant des lignes directrices et des protocoles clairs qui fixent les normes que les professionnels concernés sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs pour réagir à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 101) ;
10. augmenter le nombre, la capacité et la répartition géographique des refuges qui offrent un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants, qui sont accessibles de leur propre initiative à toutes les femmes, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes issues de minorités, les femmes migrantes en situation irrégulière et les autres femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, et qu'elles souhaitent ou non signaler les violences qu'elles ont subies aux autorités, tout en assurant un financement durable et des ressources humaines suffisantes pour garantir le bon fonctionnement des refuges et en imposant à ces derniers des normes de qualité minimales, qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, qui favorisent l'autonomisation des victimes et qui adoptent une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains (paragraphe 154) ;
11. veiller à ce que des protocoles/lignes directrices et des formations sur la gestion des cas de violence sexuelle et de viol soient disponibles dans toutes les structures médicales de Croatie ; prévoir, dans les hôpitaux, des kits de prélèvement spéciaux sur les victimes de viol, accompagnés d'un dispositif permettant de conserver les preuves médico-légales ; renforcer les capacités des organisations qui proposent des services spécialisés en matière d'accompagnement psychologique et de suivi post-traumatique des victimes de violences sexuelles, tout en assurant la stabilité financière de ces organisations et en prenant des mesures pour lever les obstacles qui empêchent les femmes victimes de violences sexuelles de se tourner vers ces centres pour obtenir de l'aide (paragraphe 164) ;

-
12. revoir l'obligation, pour les professionnels, y compris ceux qui travaillent dans les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, de signaler les cas de violence à l'égard des femmes, en dehors des situations où il y a des motifs raisonnables de penser qu'un acte de violence grave couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre, y compris en subordonnant l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est une personne mineure ou incapable de se protéger à cause de déficiences intellectuelles (paragraphe 165) ;
 13. veiller à ce que les tribunaux compétents soient pleinement conscients - et obligés de tenir compte - de tous les incidents de violence d'un parent à l'égard de l'autre lors de la détermination des droits de garde et de visite, et à ce qu'ils soient tenus d'établir si cette violence justifie de restreindre ou de retirer les droits de garde et de visite dans les cas de violence domestique, sur la base d'une évaluation approfondie des risques et d'une procédure d'examen menée en coopération avec d'autres organes pertinents, tels que les juridictions pénales, les services répressifs, les services sanitaires et éducatifs et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes, tout en veillant à ce que tous les professionnels concernés, en particulier les professionnels de la justice, les experts désignés par les tribunaux, les agents des services sociaux et du secteur médical, psychologique et psychiatrique, soient formés à la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'aux exigences de la Convention d'Istanbul, et à ce que leur attention soit attirée sur l'absence de fondement scientifique du soi-disant « syndrome d'aliénation parentale » et de concepts similaires (paragraphe 196) ;
 14. prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de certains textes de loi, pour garantir l'annulation des mariages forcés sans faire peser sur les victimes une charge excessive (paragraphe 199) ;
 15. veiller à ce que tous les agents des services répressifs répondent de manière rapide et impartiale aux cas de violence domestique et aux autres formes de violence à l'égard des femmes, dans l'espace privé et dans l'espace public, en adoptant une approche de la violence, de son impact et de ses conséquences qui soit fondée sur le genre et axée sur la sécurité de la victime, la collecte de preuves et l'entière responsabilité de l'auteur, notamment grâce à la mise en place de formations continues conçues en coopération avec des ONG de femmes spécialisées, afin de faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes, y compris les doubles arrestations et la classification erronée d'infractions pénales en délits mineurs (paragraphe 255) ;
 16. publier des lignes directrices ou des procédures opérationnelles normalisées à l'intention des parquets pour garantir que toutes les affaires de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient traitées dans le respect des victimes afin de mieux équiper les services de poursuite pour qu'ils recueillent et prennent dûment en compte toutes les preuves disponibles dans le cadre des poursuites engagées contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention (paragraphe 260) ;
 17. identifier d'urgence tous les cas de violences de la police des frontières à l'encontre des femmes et prendre des mesures pour rendre justice dans les affaires de violences passées et faire en sorte que de tels abus ne puissent plus se produire impunément à l'avenir (paragraphe 339) ;
- B. Demande au Gouvernement croate d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 5 décembre 2026 ;
 - C. Recommande au Gouvernement de la Croatie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.